

L'OBLIGATION A LA MESSE DOMINICALE EN OCCIDENT

L'OBLIGATION de célébrer le dimanche en participant à l'assemblée, et plus particulièrement au saint sacrifice, n'a jamais été sérieusement mise en doute. Cependant, sauf erreur, le premier texte légal de portée universelle formulant cette obligation est le c. 1247 du *Code de droit canonique*, promulgué, rappelons-le, en 1917. Peu de variations aussi concernant l'étendue et la gravité de l'obligation, les causes d'excuse. Nous nous trouvons devant un point de discipline admis pacifiquement. Toutefois les discussions mettent en lumière tantôt un aspect de l'obligation, tantôt un autre. La messe du dimanche se détache difficilement de l'ensemble des observances dominicales; les pasteurs soucieux de combattre les abus insistent sur l'assistance à une messe entière. La messe paroissiale unique doit céder du terrain, et le principe même de la messe paroissiale cède, après diverses vicissitudes, devant les privilèges des religieux, mais aussi devant les exigences pastorales et celles de la piété des fidèles. Dès le Concile de Trente, et malgré celui-ci, l'obligation d'assister à la messe paroissiale tombe en désuétude : à l'obligation personnelle de prendre part à l'assemblée chrétienne a fait place le précepte individuel d' « ouïr » la messe.

Ainsi a évolué la théorie. Que dire de la pratique ? Comment et dans quelle mesure les chrétiens sont-ils fidèles à célébrer le dimanche ? Prennent-ils leurs obligations au sérieux ? Les données de la pratique permettraient de mesurer la conviction des fidèles et l'estime dans laquelle ils tiennent le dimanche. En l'absence de statistiques, difficiles à rassembler, les statuts synodaux et leurs clauses pénales, de même que les registres des officialités, peuvent nous aider à reconstituer, dans une certaine mesure, l'évolution de l'observance dominicale, au cours des âges, chez les chrétiens fervents, les tièdes — et les indifférents.

Un troisième champ d'investigation s'offre à nous : l'étude de la motivation, de la justification de l'obligation dominicale. Nous n'avons pas eu le loisir de consulter les sermonaires et les ouvrages de dévotion : nous nous sommes borné à un examen des vues des théologiens, des moralistes et des canonistes. Leur influence sur la prédication, sur la catéchisation et sur la pratique du confessionnal est indéniable; elles régissent, en fait, la conception que l'homme de la rue se fait de l'obligation et, partant, l'importance qu'il y attache. C'est sans doute la partie la plus neuve (et la plus décevante) de cet exposé¹. Pour tout dire, « assister » à la messe du dimanche pour « obéir au premier commandement de l'Eglise » n'a vraiment rien qui puisse enthousiasmer le chrétien moyen. Il est triste de constater que l'on se soit contenté pendant tant de siècles d'un formalisme à ce point vide de substance, malgré les renouveaux eucharistiques et liturgiques. Et ce, jusqu'à nos jours, ou peu s'en faut! Seule une vue d'ensemble des réalités surnaturelles, considérées en elles-mêmes, peut aider l'homme d'aujourd'hui à percevoir la valeur des observances dominicales. Ce retour aux sources provoqué par le renouveau liturgique et théologique est en voie de réalisation mais non encore achevé : ce n'est pas en un jour qu'on change une mentalité.

I. LA LÉGISLATION

1. *Les premiers siècles.*

Dès les origines, le chrétien a considéré l'assistance à l'assemblée et à la fraction du pain comme une des démarches essentielles de sa vie, une des marques distinctives de son christianisme : l'Eglise n'est-elle pas une assemblée ? Ce n'est pas autrement que Pline le Jeune décrit les sectateurs du Christ (« Ils se réunissent le dimanche matin »), dans la ligne tracée par les *Actes des Apôtres* (20, 6-12) et la *Didachè* (ch. 14). Nous avons conservé les fières affirmations des martyrs, qui « ne pouvaient pas vivre

1. Pour ce qui concerne les deux premières parties, j'ai eu déjà l'occasion d'en traiter dans *La sanctification du dimanche. Etude canonique. Les normes ecclésiastiques de la sanctification du dimanche*, dans *Assemblées du Seigneur*, I, Introduction, pp. 15-27 (cité dorénavant *Les normes*); *L'obligation d'assister à une messe entière*, dans *La Maison-Dieu*, n° 46, pp. 67-73.

sans célébrer le jour du Seigneur ». Le péril qu'entraînait la participation à l'assemblée ne fut jamais, en ces temps troublés comme dans d'autres, un motif suffisant pour s'en abstenir. Il est vrai que nous avons changé tout cela : un motif sérieux est une « excuse » suffisante. N'aurions-nous pas perdu le sens profond de l'assemblée dominicale, au moment même où d'autres le retrouvent ? On le craint bien. Cependant, la tiédeur est de toute époque et, dès le début du 4^e siècle, le concile d'Elvire, en Espagne, doit exclure de la communion pour un certain temps les chrétiens qui négligent l'assemblée trois dimanches consécutifs. Le concile de Sardique (Sofia), au milieu du siècle, reprend cette disposition. De plus, il invite l'évêque qui est en villégiature à ne pas célébrer le dimanche dans sa maison, mais à participer à l'assemblée de la ville la plus proche. Epinglons enfin cette exhortation de saint Augustin à ses fidèles : « Chaque dimanche, réunissez-vous à l'église : les juifs célèbrent le sabbat avec grande dévotion : *a fortiori* vous, chrétiens, devez-vous consacrer le dimanche à Dieu seul et vous réunir à l'église pour le salut de votre âme². »

En résumé : le premier âge chrétien témoigne d'une profonde conviction concernant la célébration du dimanche. On ne parle même pas d'obligation, tant elle va de soi : un chrétien observe le dimanche. Certains, cependant, se font déjà tirer l'oreille et leur paresse (ou leur négligence) suscite les réactions de l'autorité. Notons toutefois que la messe n'est pas mentionnée explicitement — bien qu'elle soit le centre de la célébration — : l'accent est mis sur l'assemblée.

2. Le haut moyen âge.

Le haut moyen âge garde la même perspective : le dimanche est sanctifié par l'assistance à l'assemblée dominicale, qui comprend les matines, la messe et les vêpres, et aussi par le repos (dont nous n'avons pas à traiter ici). Ce sont surtout les sanctions prises contre les négligents par les assemblées conciliaires ou par les évêques qui nous permettent de suivre l'évolution de la discipline : celle-ci n'est jamais exposée dans son ensemble. Dès l'antiquité,

2. Cf. *Les normes*, p. 16. Elvire, c. 21; Sardique, c. 14-15; saint Augustin, Sermon 215. *De Tempore*. Sur l'Eglise primitive, cf. Willy Alvin RORDORF, *Der Sonntag, Geschichte des Ruhe- und Gottesdiensttages im ältesten Christentum*, thèse théol. protest., Bâle-Zurich, 1962, pp. 242-243.

on a trouvé que les offices étaient trop longs : le sermon entre autres (à qui la faute ?) était évité; des chrétiens moins scrupuleux préféraient aux offices les réjouissances profanes. Un texte des *Canons des Apôtres* (4^e s., en Orient), repris et traduit en latin par Denys le Petit (6^e s.) et qui sera modifié par Reginon de Prüm (début du 10^e s.) statue : « Les fidèles qui entrent à l'église le dimanche et écoutent l'Écriture, mais ne restent pas à la prière (*perseverant in oratione*) ni ne reçoivent la communion, doivent être privés de la communion parce qu'ils troublent l'assemblée ». Même son de cloche au concile gaulois d'Agde (506) : « Les séculiers sont tenus, le dimanche, à entendre une messe entière : que le peuple n'ait donc pas la présomption de s'en aller avant la bénédiction du prêtre »; et au concile d'Orléans (511) : « Que le peuple ne s'en aille que la messe terminée. » L'abus était sans doute bien ancré dans les mœurs, car un autre concile d'Orléans, vingt-cinq ans après (538), répète la même injonction : « Qu'aucun laïc ne quitte la messe avant l'oraison dominicale et, si l'évêque est présent, qu'on attende sa bénédiction. » Saint Césaire d'Arles, à la même époque, avertissait ses fidèles qu'il leur était inutile d'assister à la lecture de l'Écriture (qu'ils pouvaient faire chez eux) s'ils ne restaient pas à l'église jusqu'à l'offrande du sacrifice. Les *Statuta ecclesiae antiqua* (Midi de la France, milieu du 5^e s.) excommunient ceux qui, négligeant l'assemblée, se rendraient au spectacle; de même, ceux qui sortent pendant le sermon.

Ce sont ces canons qui, grâce à leur insertion dans les collections canoniques (Reginon, Burchard) et particulièrement dans le *Décret* de Gratien (1140), formeront la base juridique de la discipline dominicale, jusqu'au *Code de droit canonique*.

Pour être complet, notons que le concile de Mâcon (585) oblige les fidèles à faire, chaque dimanche, à la messe, une offrande de pain et de vin. Cinq siècles plus tard, Grégoire VII reprendra cette ordonnance dans un décret du Synode romain de 1078³.

3. *Canons des Apôtres*, c. 10; Conc. Agde, c. 47 (éd. Ch. Munier, *Corpus Christianorum, ser. lat.*, t. 148, p. 212); Conc. d'Orléans (511), c. 26 (éd. C. de Clercq, *ibid.*, t. 148 a, p. 11); Conc. Orléans (538), c. 32 (29) (*ibid.*, p. 125); Saint CÉSsaIRE (cf. A. VILLIEN, cité : *Les normes*, p. 23), PL 39, col. 2276 (sermo pseudo-August., n. 281); *Statuta eccl. ant.*, c. 31 (24) et 33 (88) (sous le nom de IV^e Conc. Carthage) (éd. Ch. Munier, *op. cit.*, p. 172); Mâcon (585), c. 4 (repris par Burchard de Worms 5.24 sous le nom de Fabius papa, c. 5) (éd. C. de Clercq, pp. 240-241); GRÉGOIRE VII, *Decr. Grat.*, De cons. dist. 1, c. 69.

3. L'époque carolingienne.

A l'époque carolingienne, la discipline n'évolue guère : on note cependant plus d'insistance sur la messe elle-même. Reginon de Prüm (10^e s.), dans son *Liber de synodalibus causis*, qui est un manuel de visite épiscopale, reprend, au l. I, ch. 195-199, les dispositions précitées, en ajoutant au texte du *Canon des Apôtres* : « *Usquedum missa peragatur* ». Dans les questions que l'évêque doit poser aux notables, relevons les suivantes :

— Tous, sans exception, assistent-ils à la messe, aux matines et aux vêpres ?

— Les porchers et les autres gardiens de troupeaux viennent-ils le dimanche à l'église pour y ouïr la messe ? (disposition maintes fois répétée).

— Y a-t-il des personnes à ce point perverses et éloignées de Dieu que, même le dimanche, elles ne viennent pas à l'église ?

— A-t-on constitué, dans chaque village, des hommes véridiques et craignant Dieu qui rappellent aux autres leur devoir dominical et dénoncent au prêtre ceux qui y manquent ?

4. La fin du moyen âge.

Ces dispositions se retrouvent, inchangées, dans le *Décret* de Burchard de Worms, peu après l'an mille. Elles eurent une grande diffusion. Elles font état d'une obligation qui atteint chacun des individus personnellement, et non pas (comme pour l'office divin) la communauté et, indirectement les personnes. Cependant, ce qui est obligatoire, ce n'est pas seulement entendre la messe, mais assister à l'assemblée. Il est important de souligner ce point, car l'époque carolingienne voit se multiplier les messes « privées », même le dimanche. Théodulfe d'Orléans (début du 9^e siècle) blâme ceux qui, le dimanche, assistent à des messes privées (pour des défunts) et puis, sans souci de la messe « publique », se répandent dans les tavernes où ils passent le reste de la journée. Même réaction dans ce canon d'un (faux) concile de Nantes, qui apparaît chez Reginon de Prüm, sera repris par Burchard de Worms, par la *Compilatio prima* (1190) et les *Décrétales* de Grégoire IX et sera ainsi commenté jusqu'au 19^e siècle. « Le curé, chaque dimanche (ou jour de fête), avant de célébrer la messe, interrogera les assistants pour savoir s'il ne

se trouve pas parmi eux des personnes étrangères à la paroisse qui, par mépris de leur curé, veulent s'absenter de leur propre paroisse. S'il s'en trouve, qu'on les expulse de l'église. » Il avait déjà fallu rappeler, à l'époque précédente, que la messe paroissiale était de règle (« *legitimus est ordinarius conventus* »); mais l'évêque permettait, à cause des distances, que l'on célébrât la messe, même dominicale, dans des oratoires ruraux (Agde, 506). Théodulfe interdit que, aux jours de fête, trop de lustre soit attribué aux messes privées (*non ita in publico fiant!*), afin que les fidèles ne soient pas tentés de s'absenter de la messe publique, qui a lieu, dit-il, à l'heure de tierce.

Comment maintenait-on l'unité? A Rome, l'envoi du *fermentum* aux prêtres célébrant dans les titres la manifestait; en Gaule, aux grandes fêtes, pas de messes dans les oratoires : célébrants et assistants doivent se rendre à la ville épiscopale, ou du moins, dans une église paroissiale (Agde, 506). On aura reconnu la discipline actuelle concernant les oratoires privés!

Il ne faut pas insister outre mesure sur l'unicité de la messe dominicale. Saint Léon rappelle qu'il ne faut pas hésiter à célébrer aussi souvent qu'il est nécessaire pour que tous ceux qui le désirent puissent assister à la messe. Les statuts de Cambrai, à la fin du 12^e siècle, avertissent qu'il est interdit de biner « *nisi necessitate parrochiali* ». Le bien des fidèles, leur participation personnelle à l'assemblée chrétienne, est plus importante que le principe de l'unicité de la messe « publique⁴ ».

L'époque classique du droit canonique n'ajoute aucun texte à ceux que nous avons cités. Il les rassemble et en tire les conclusions obvies, qui ne seront pas discutées. Le *Décret* de Gratien, au *De consecratione* (dist. 1, c. 62-66) insère les dispositions principales :

C. 62 (Canon des Apôtres) : Messe entière (Rég. I, 195; Burch. II, 67); c. 63 (*Stat. Eccl. Ant.* c. 31) : Celui qui sort durant le sermon (Rég. I, 199; Burch. II, 66); c. 64

4. REGINO, *De synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis* (éd. F. G. A. Wasserschleben, Lipsiae, 1840), I, 195-199 et II, 5, n. 57, 64, 63, 68, repris par Burchard de Worms, *Decretum*, PL 140, I, 94, n. 57, 64, 62, 68; pour bouviers et porchers, cf. Migne, Tables, col. 376, *De Missae sacrificio*, n° XIV, renvoyant, entre autres, à Burchard, 2, 71 (conc. Rouen?); Théodulfe, c. 45; Conc. Nantes, c. 1 (Rég. 2,431; Burch. 2.92; 1 Comp. 3.25.2; X, 3.29.2); Agde (506) c. 21 (éd. Ch. Munier, p. 202); Théodulfe (sous le nom d'Augustin), c. 46 (Gratien, *De cons. dist.* 1, c. 52; Burch. 2.54); Agde (506), c. 21 (éd. cit., p. 203); saint Léon : cf. *Les normes*, p. 22 (De cons. dist. 1, c. 51; Burch. 3, 228). Statuts de l'évêque 'Rogorius' (Roger), MS Paris, Bibl. Nat. lat. 3865, f. 219^r.

(Conc. Agde, 506, c. 47) : Il faut entendre, le dimanche, une messe entière (Rég. —; Burch. —); c. 65 (Conc. Orléans 511 c. 26) : cf. 62 (Rég. 1, 198; Burch. III, 29 ex conc. Arelat.); c. 66 (*Stat. Eccl. Ant.* c. 33) : Celui qui omet la messe et va au spectacle sera excommunié (Rég. —; Burch. —). Nous avons également cité plus haut le c. 52 (Théodulfe d'Orléans, sous le nom d'Augustin) sur les messes « privées ». De toutes ces dispositions, c'est surtout le c. 64 (Agde c. 47) qui paraîtra décisif à la doctrine. Ajoutons-y le canon du pseudo-concile de Nantes qui trouve sa place au titre « *De parochiis et alienis parochianis* » (1 Comp. 3. 25. 2; X 3. 29. 2).

Les commentateurs, comme aussi la glose ordinaire, n'ont que peu de choses à nous dire au sujet de ces canons : il est manifeste que le principe de l'obligation est admis partout, sinon observé. Voici comment un auteur présente la matière : Gratien prouve que le peuple doit ouïr toute la messe; celui qui refuse de le faire par mépris doit être excommunié. Il le prouve par les cinq canons qui suivent⁵. Rien d'autre (ou presque) à glaner à l'époque classique (12^e-14^e siècle); quelques textes, peut-être, concernant les « messes publiques » et les messes « privées », commentant *De cons.*, dist. 1 c. 52 (Théodulfe). Cependant, on sent que le problème important est celui-là : la messe publique ou paroissiale. Revenons à notre commentateur. Il parle de « mépris » (comme le texte de pseudo-Nantes), et ceci nous indique un problème souvent posé, surtout à l'époque grégorienne : est-il licite aux fidèles d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire, ou celle d'un prêtre simoniaque ? La solution la plus sage prévalut : tant que l'autorité ecclésiastique n'a pas condamné ce prêtre, il n'appartient pas aux fidèles de s'écarter de lui de leur propre chef. On comprend les réactions, très saines au fond, des fidèles devant l'indignité ou les fautes du clergé. On comprend aussi que l'Eglise maintienne un principe souvent rappelé : ce n'est pas au troupeau de juger son pasteur. Néanmoins, si les motifs du peuple fidèle atteignent une telle gravité, ils ne peuvent être taxés de « mépris » et on admettra que des paroissiens se dirigent plutôt vers l'église voisine. A côté de ce premier motif de désaffection à l'égard de la messe paroissiale, un second s'introduit au 13^e siècle : les privilèges des ordres mendiants permettent à tous les fidèles de satisfaire au

5. Ioannes de Fantučiis, dans les éditions de la Glose ordinaire in h. loc.

précepte en entendant la messe dans leurs églises. Gardons-nous d'employer trop vite les mots de « captation » ou de « déviation » (la chose a existé cependant); alors, tout comme aujourd'hui, une bonne partie de la clientèle des églises de religieux y est attirée (avec raison souvent) par des offices mieux soignés, une prédication plus adaptée, sans doute aussi par un certain snobisme. La dispute fut longue et acharnée, chaque parti connut des hauts et des bas. Des mendiants avaient prêché qu'on n'était aucunement tenu d'entendre la messe dans sa paroisse : Sixte IV, en juin 1478, leur interdit de tenir ces propos et rappelle que la règle reste la messe paroissiale, sauf motif légitime; cinquante ans plus tard, en 1527, Léon X devra rappeler qu'on satisfait au précepte dominical en entendant la messe chez les réguliers, sauf si on le fait par mépris de son curé. Le Concile de Trente se bornera à souhaiter que les prédicateurs avertissent les fidèles d'assister à la messe dans leur paroisse les dimanches et jours de fête. Canonistes et moralistes de l'époque ultérieure y verront une simple invitation et remarqueront que l'obligation de fréquenter sa paroisse est tombée en désuétude⁶.

Que s'est-il passé, et que retenir de cette longue dégénérescence de l'obligation d'assister à la messe dominicale dans sa paroisse? Les raisons indiquées plus haut ont certes joué; mais il en est d'autres, plus fondamentales. L'une est ecclésiologique, l'autre est psychologique. Si le moyen âge finissant considérait l'Eglise comme un ensemble de personnes morales, dont le Souverain Pontife faisait l'unité, au sommet de la hiérarchie de juridiction, respectant les échelons intermédiaires, bien que ceux-ci aient perdu de leur vitalité au cours des âges, la théologie et la canonistique qui suivent le Concile de Florence et la fin de la crise conciliaire pensent l'Eglise à partir du sommet : le fidèle est d'abord fidèle de l'Eglise universelle. La physionomie des ordres religieux centralisés et à autorité supra-diocésaine, qui vont bientôt se multiplier, agit dans le même sens, tout comme la centralisation post-tridentine, exigée par la réforme catholique⁷. La seconde

6. *Les normes*, pp. 20-21 : Sixte IV, *Extrav. comm., de Treuga et pace*, c. 2; Léon X, *Intelleximus*, cf. *Fontes Codicis*, t. I, n. 73, p. 127; *Conc. Trid. Sess. 22, De observandis...*

7. Cf. Paul OURLIAC, *Les sources du droit canonique au 15^e siècle : le solstice de 1440* dans *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. I, pp. 293-305.

cause est dans l'air du temps : l'attention donnée à la personne par la Renaissance ne peut pas ne pas avoir ses répercussions sur les idées morales. Droits et devoirs s'individualisent et l'aspect communautaire, s'il existe encore, s'estompe. Une messe est une messe; sanctifier le dimanche, c'est ouïr la messe, peu importe où. Telle sera la pratique — et la théorie — à l'époque nouvelle. Une exception restera, maintenue jusqu'à nos jours dans le *Code*, tel un organe-témoin : la non-observance du précepte par l'audition de la messe dans un oratoire privé, pour ceux qui ne sont pas mentionnés dans le privilège. On renoncera d'ailleurs à en donner une explication satisfaisante.

5. L'époque moderne.

Venons-en à la théologie morale et au droit canon de l'époque moderne. Sur la même base que la doctrine précédente (le canon *Missas* du concile d'Agde, *De cons. dist. 1 c. 64*) on affirme que tout chrétien doit entendre, le dimanche, une messe entière. L'obligation se fonde sur ce texte, mais aussi et surtout sur la coutume de l'Eglise. Il s'agit d'un précepte grave : sa violation est un péché mortel. Ici, cependant, quelques voix discordantes. C'est que les textes ont la vie dure et que le mot « mépris » s'y trouve. Certains en ont déduit que seul celui qui omet la messe par mépris de la loi est fautif : le négligent, l'oublieux n'ont rien à se reprocher. Cependant la controverse fait long feu : ce n'est pas sur ce point que la discussion se développe et l'opinion de la *Summa Angelica* n'a aucun avenir⁸.

Ce qui se discute, à grand renfort d'expositions variées, ce sont les causes d'excuse. Voici l'exposé d'un des ouvrages les plus répandus : la *Somme des Sommes* de Silvestre Prierias, O.P. (vers 1500) :

« Le texte du c. *Missas* demande qu'on entende une messe entière, et la glose ajoute : sauf en cas de nécessité. Quelle nécessité ? Une nécessité raisonnable, c'est-à-dire un motif raisonnable. Par exemple, si quelqu'un voulait enten-

8. Voir la discussion : *Summa Sylvestrina*, v° *Missa* II, primo, quer. sexto; Fr. SUAREZ, *De virtute religionis*, Opera omnia, t. 13, pp. 255-256.

9. *Summa Sylvestrina*, loc. cit.; MARTINUS AB AZPILCUETA (NAVARRUS), *Manuale*, c. 21.

dre la messe et qu'il s'ensuivît pour lui ou pour autrui un dommage grave pour l'âme ou pour le corps, pour ses biens ou son honneur, selon son estime personnelle (même s'il se trompe en jugeant de la sorte!), il est excusé. Venons-en aux exemples : les infirmes, les gardes-malades, ceux qui veillent sur les enfants, ceux qui sont occupés à des affaires difficiles et justes, qui les empêchent de sortir de chez eux : les responsables des places fortes et leurs serviteurs, les seigneurs et leurs conseillers, si leurs occupations les retiennent au moment de la messe; les filles à marier que les parents, selon la coutume du pays, maintiennent à la maison, les veuves au début de leur veuvage, mais non au-delà d'un mois; les maîtresses de maison qui ne peuvent être prêtes à temps à cause de leurs devoirs domestiques, et les voyageurs qui risqueraient de perdre une compagnie nécessaire ou utile. Et aussi les pauvres filles qui, n'ayant pas d'habits convenables, s'exposeraient à être la risée du public. » D'autres catalogues de ce genre se retrouvent partout : on les signale à l'historien des mœurs qui aurait beaucoup à y glaner. Parfois, cependant, un canoniste proteste au nom du bon sens : certaines de ces coutumes ne sont pas raisonnables (ainsi celle qui maintient au logis les veuves un an durant, ou les filles à marier, auxquelles on permet de se montrer aux fenêtres, voire d'aller au bal!). Il faudra donc que l'évêque fasse avertir ses ouailles par des prédicateurs, qu'il leur fasse des remontrances; mais telle est la force du juridisme que notre canoniste ne permet pas à l'évêque de supprimer d'un trait de plume ces coutumes, jugées cependant abusives : il s'agit en effet de coutumes, et on ne peut les modifier que moyennant l'établissement d'une coutume contraire puisque aussi bien l'observance du dimanche (et ses limites) repose principalement sur la coutume¹⁰.

Rien d'autre à signaler, jusqu'à nos jours. A la fin du siècle dernier, le P. Lehmkuhl, S. J., une autorité en théologie morale, estime que des causes « *mediocriter graves* » excusent, et qu'elles sont déterminées par la coutume et l'usage. Et, comme source normative de l'obligation, il cite

10. M. AB AZPILCUETA, *Comment.* in 2^a parte Decreti, de 5 praeceptis eccl. princip. c. 21, n. 4 : « non enim ausim asserere, quidquid alii dicant, posse ipsum (episcopum) ex abrupto suo precepto eam (consuetudinem) iuste, laicis invitis, tollere ».

11. A. LEHMKUHL, *Theologia moralis*, de virtute religionis.

les cinq canons du *Décret* de Gratien (1140) mentionnés plus haut. La dispute, il est vrai, connaît un autre champ clos : celui de la messe « entière ». Je ne puis que renvoyer aux pages que j'ai écrites jadis sur ce sujet, en soulignant comment l'obligation se dégage absolument de toute idée de communauté.

II. LA PRATIQUE

Une obligation si universellement admise était-elle observée ? Que faut-il penser de la pratique ?

De tout temps, peut-on dire sans risquer de se tromper, il s'est trouvé des négligents. Témoin le Concile d'Elvire qui prive de communion ceux qui se sont absentés trois dimanches consécutifs. Nous n'avons guère de données pour le haut moyen âge ; on se souviendra cependant des avertissements de saint Césaire, et de l'insistance des conciles sur l'entièreté de la messe. Pour la fin du moyen âge, nous sommes mieux renseignés : les statuts synodaux et les rapports de visites épiscopales sont assez explicites. Ce n'est pas sans motif que, dans presque toutes les législations ecclésiastiques ou séculières, se retrouve l'interdiction de tenir marché le dimanche ou d'ouvrir les tavernes au moment de la messe. A cette époque, le repos dominical est mis en rapport avec l'assistance à la messe : si on ne peut pas travailler, surtout à de gros travaux, c'est afin d'être libre d'assister aux offices. Quant aux données concrètes, les enquêtes suscitées par M. le Doyen Le Bras et dont deux, au moins, ont été publiées, ne nous invitent pas à l'euphorie. Sans doute ne faut-il pas noircir sans motif le tableau : les guerres ont passé par là, et aussi la non-résidence des curés et le peu de dignité, l'ignorance d'une bonne partie du clergé. De plus, les zones de la pratique sont, comme aujourd'hui, très différenciées, et il ne faut pas généraliser. Mais comment ne pas croire des évêques lorsqu'ils écrivent que souvent les églises sont vides, que le peuple ne se soucie guère de servir Dieu le dimanche. La répression par les officialités finit elle-même par baisser les bras. Un accord signé en 1542 par l'évêque de Cambrai et les conseillers royaux du Hainaut stipule que l'on ne poursuivra dorénavant que ceux qui ont coutume de s'absenter de la messe. Il y a sans doute des variations, des reprises, mais les enquêtes menées avec soin ont mon-

tré que les « zones d'ombre » de la pratique ne dataient ni d'hier ni d'avant-hier¹².

Quant à la messe paroissiale, comment la protège-t-on ? Conformément à la tradition, elle aura lieu à heure fixe (Malines, 1609). Les églises filiales ne pourront célébrer la messe qu'après la paroisse (Congrégation du Concile, 30 mai 1707, 10). Messes privées et messes de confréries ne seront permises que dans les mêmes conditions (Sens 1528 c. 15; Rouen 1581 n. 23; Tours 1585 c. 15)¹³. Elle subsiste mieux dans certains pays que dans d'autres, mieux à la campagne qu'à la ville, surtout là où des religieux sont établis. Cependant, si ce que Villien appelle, non sans exagération, la féodalité paroissiale tombe en désuétude lorsqu'on la regarde du bas, du point de vue des fidèles, elle subsiste entièrement vue du côté du curé (ou de l'évêque). L'obligation de la *missa pro grege*, et, dans les chapitres et les abbayes, même les couvents, de la messe conventuelle, ne souffre pas de diminution; s'il fallait mentionner ici les réponses de la congrégation du Concile à ce sujet, l'exposé serait bien long et, jusqu'à nos jours, le *Code* maintient l'essentiel de l'ancienne discipline (c. 339, 466, 413, 610). Cependant, certains indults actuels, octroyés pour des raisons financières indéniables, ne risquent-ils pas de faire s'estomper ce dernier volet du diptyque ?

Par ailleurs, si des raisons pastorales ont amené la multiplication des messes dominicales (et ces raisons, nous l'avons vu plus haut, sont traditionnelles), ne pourrait-on pas, dans une affirmation plus nette du presbyterium paroissial ou diocésain, se manifestant par des concélébrations ou de toute autre manière, faire percevoir concrètement par les fidèles la valeur d'unité qui est fondamentalement présente dans toute messe, mais qui gagnerait à être explicitée. Il faudrait sans doute aussi repenser les circonscriptions paroissiales vétustes et, comme on le faisait jadis, faire coïncider les limites paroissiales avec les limites réelles des communautés humaines.

Quant à la pratique, pour la maintenir ou la ressusciter, il faudrait la rendre vivante et la rattacher à ses sources

12. Gabriel LE BRAS, *Etudes de sociologie religieuse*, t. I, Paris (1955), pp. 48, 61-62, 71, 77, 275; Paul ADAM, *La vie paroissiale en France au 14^e siècle* (histoire et sociologie de l'Eglise, t. 3), Paris, 1964, pp. 246-254; Jacques TOUSSAERT, *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Age* (Paris, 1963), pp. 124-160.

13. Z. B. VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, pars 2, sect. 1, tit. 5, de celebratione missarum, c. 2.

réelles, en la dégageant de la présentation moralisante et individualiste où elle s'est enlisée depuis plusieurs siècles.

III. LES MOTIVATIONS

Nous en venons au troisième point de cet exposé, et, dois-je le dire encore, ce point est le plus décourageant. Je n'ai pas examiné, je l'avoue, les œuvres des Pères de l'Eglise ni des anciens auteurs. Mais, déjà à l'époque de la scolastique et de la post-scolastique, le tableau est affligeant. L'assistance à la messe n'appartient pas au traité de l'eucharistie, mais à celui de la vertu de religion, et la messe n'est qu'un aspect de la prière. Il ne faut pas trop s'en étonner : la messe fait partie du complexe des observances dominicales, avec les matines et les vêpres. N'empêche que saint Césaire d'Arles voyait plus clair.

Voici comment raisonne Pierre de la Palu († 1342). Il y a des prières qui sont déterminées par l'Eglise et par la coutume... D'abord, quant aux laïcs... ils sont tous tenus à entendre une messe entière tous les dimanches... (*De cons.*, dist. 1 c. *Missas*)... Il semble qu'il faille dire la même chose des vêpres, en vertu de la coutume¹⁴. C'est tout. En vain j'ai cherché dans les conciles mérovingiens (qui m'avaient fourni un texte très éclairant concernant le repos dominical) et carolingiens une justification quelconque. L'existence de l'obligation est affirmée, on se réfère à des textes — peu satisfaisants nous l'avons vu — et on passe. Manifestement, l'intérêt est ailleurs.

La renaissance post-tridentine nous fait descendre d'un degré. Sans doute faut-il en rendre responsable, outre les facteurs mentionnés plus haut, la perspective pratique des moralistes. La théologie morale est, d'une part, pensée en fonction du confessionnal (il faut, par conséquent, fixer une norme sûre pour les scrupuleux et pour ne pas effrayer les tièdes, et aussi ne pas donner dans le rigorisme janséniste); d'autre part, elle s'élève sur la base d'une morale rationnelle, qui ne s'épanouit que trop rarement en morale vraiment chrétienne. Faut-il y ajouter des éléments d'ordre didactique ? Quoi qu'il en soit, la morale

14. Petrus PALUDANUS, in *IV sententiarum*, dist. 15, 5^o queritur, circa 1^m, 2^a conclusio.

s'article et s'expose selon le plan de la *Somme Théologique*, et, plus souvent encore, selon les Commandements de Dieu et de l'Eglise. Ouïr la messe, obligation personnelle et positive, découle du troisième commandement de Dieu, ou mieux encore et plus précisément, du premier commandement de l'Eglise. Ou bien, c'est un aspect de la vertu de religion; quelques rares auteurs, dont Suarez, en parlent également à propos de l'Eucharistie, mais « *quasi remissive*¹⁵ ». La messe n'est qu'une observance parmi d'autres. Elle est l'objet d'un précepte positif. Ce précepte, nous dit Suarez (toujours très bien informé), est de droit ecclésiastique et non de droit divin. Le sabbat est définitivement aboli, et on voit pas comment ni où notre Seigneur aurait imposé la célébration du dimanche. Elle a donc été instituée par l'Eglise. De même, si la vertu de religion, eu égard au droit divin, peut nous obliger à assister à la messe quelques fois par an ou dans certaines circonstances de la vie, on ne peut en déduire l'obligation à la messe de chaque dimanche. Il ne reste donc plus qu'à l'attribuer à l'Eglise. Par ailleurs, comme aucun texte émanant d'un concile général, aucune loi pontificale n'impose l'observance dominicale (les textes du *Décret* de Gratien sont des textes locaux), la source de l'obligation universelle ne peut être que la coutume de l'Eglise. C'est pourquoi si « garder le dimanche » est imposé par le troisième commandement de Dieu, « ouïr la messe » est le premier commandement de l'Eglise.

Notons au passage deux illogismes. L'obligation, nous dit-on, est coutumière. Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'est une messe « entière » on s'embarrasse des *textes* classiques que l'on suit avec une fidélité qui tourne au ridicule. Comme le texte des Canons des Apôtres exige qu'on entende « les écrits des Apôtres et l'Evangile », Suarez en conclura que, pour avoir une messe entière, celui qui arrive après le premier évangile est tenu de rester jusqu'à la fin de la messe et d'entendre le dernier évangile¹⁶! Il y a un autre illogisme : si l'on admet que la coutume peut limiter l'obligation en déterminant les causes d'excuse (voir plus haut), si l'on admet qu'elle peut même provoquer l'abrogation de certaines fêtes d'obliga-

15. Commandement de l'Eglise : J. AZOR, *Theologia moralis*, l. 7, c. 1; M. BONACINA, t. 2, disp. ult. de praeceptis ecclesiae, q. 2, pars 3, n. 7; de Dieu : Th. TAMBURINI. Fr. SUAREZ, *De virtute religionis* (Opera omnia, t. 13, pp. 255-256); de S. Eucharistia (t. 21, p. 926).

16. Cf. *Les normes*, p. 24.

tion, que le peuple n'observe plus¹⁷, jamais on n'a admis, même au plan local, que l'obligation dominicale puisse être abrogée par une coutume contraire, malgré le grand nombre des non-observants dans certaines régions; on n'a pas non plus admis que la coutume puisse transférer l'obligation à un autre jour que le dimanche.

Pour ce dernier point, Suarez recourt à des arguments valables : le dimanche étant le jour de la Résurrection, l'Eglise ne peut pas le changer. Pour la messe, il reste dans le vague : devoir d'adoration, nécessité d'un culte à rendre à Dieu... mais tout cela s'estompe devant le principe : obligation positive, émanant de l'Eglise, attestée par certains textes, introduite, mesurée et réglée par la coutume. Nous sommes en plein formalisme.

On aurait pu penser que la réflexion du Concile de Trente sur le caractère sacrificiel de la messe, que le renouveau théologique de l'Ecole française et le courant de rénovation liturgique décrit par Henri Bremond au dernier tome de son *Histoire* auraient secoué cet extrinsécisme et ramené les esprits à l'essentiel¹⁸. J'avais pensé en trouver un indice dans la décision de l'Assemblée du Clergé de 1645 : dans son article 3, elle rappelle qu'on peut contraindre les fidèles, au besoin par des censures, à assister, au moins un dimanche sur trois, à la messe de paroisse... Hélas, ce n'est que le canon du Concile d'Elvire (4^e s.) qui est ainsi repristiné. La mesure, d'ailleurs, était trop manifestement opposée aux Décrets de Trente, qui veulent seulement qu'on avertisse les fidèles de fréquenter l'église paroissiale¹⁹.

Fallait-il me résoudre à terminer cet exposé sur un procès-verbal de carence : on « entend » la messe le dimanche pour obéir à l'Eglise et éviter un péché mortel! Il s'est trouvé un canoniste, d'équivoque réputation mais de science sûre (quoi qu'il en soit de son activité polémique), pour revenir, presque prophétiquement, à l'essentiel. Écoutez-le. Il s'agit de la messe paroissiale. « On est obligé, dit-il, à la messe publique ou paroissiale, c'est à dire à celle où le peuple se rassemble autour de son pasteur. » Et il continue : « De même qu'il n'y a qu'une seule Eglise catholique, qui est formée par l'union (*coalescit*) des di-

17. M. BONACINA, *op. cit.*, *loc. cit.*

18. Henri BREMOND, *Histoire littéraire...*, t. IX, la vie chrétienne sous l'ancien régime, Paris, 1932, pp. 129-206.

19. Mgr ANDRÉ, *Dictionnaire de droit canonique*, v^o Messe, t. 2, p. 640.

verses églises particulières, vivantes du même Esprit et participantes aux mêmes sacrements sous le même Pasteur, ainsi chaque église paroissiale particulière est une et elle représente à sa manière, l'union de tous les fidèles sanctifiés; elle a son propre Pasteur qui doit diriger, soutenir et nourrir chacun des membres²⁰ ». Ainsi écrivait à Louvain, au tournant du 18^e siècle, Zeger Bernard van Epen. Il avait retrouvé le sens profond de la messe, facteur d'unité, assemblée des saints. On pourrait lui reprocher de n'avoir affirmé cela que de la messe paroissiale : ce n'était pas son dessein de parler de la messe en général et, d'ailleurs, n'est-ce pas spécialement vrai de la messe paroissiale ?

Il appartient à la théologie de notre époque, à la lumière des Décrets conciliaires, de redécouvrir le sens profond de la célébration des saints mystères et plus particulièrement de la célébration dominicale. On pourra alors, dans une perspective non plus morale mais dogmatique, espérer un renouveau de la pratique.

Louvain.

GÉRARD FRANSEN.

20. Z. B. VAN ESPEN, *op. cit. loc. cit.* : « Cum enim una sit ecclesia catholica quae ex singulis particularibus ecclesiis coalescit, eodem vivens spiritu, iisdemque sub eodem pastore communicans sacramentis, etiam quaeque particularis ecclesia parochialis una est quae suo modo generalem illam sanctorum fidelium eorum unionem repraesentat, pastorem habens proprium a quo regi debeant membra singula, foveri ac nutriri. »